

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE « LA COLLINE » DE THIO

Adopté par le Conseil d'Administration du 18 novembre 2019

PREAMBULE

Liberté, égalité, fraternité

C'est pour donner corps et consistance à la notion de communauté éducative, garante d'un collège pour tous et pour chacun, que ce règlement intérieur est élaboré.

Il permet à la communauté, en partageant des valeurs et des repères communs, de s'engager dans un projet de réussite fédérateur, basé sur le respect mutuel, la tolérance et le rejet de toute violence.

Définissant les règles de comportement pour bien vivre et travailler ensemble au collège, il se veut le support d'un véritable contrat éducatif.

I. DROITS ET DEVOIRS

En tant qu'individu :

Toute personne au collège a le droit	Toute personne au collège a le devoir
Au respect	De respecter les autres, quel que soit leur âge et leur statut
De s'exprimer librement et correctement	De ne pas porter atteinte à la liberté et à la dignité des autres
D'être écouté	D'écouter
D'être en sécurité dans le collège et protégé contre les violences verbales, physiques et psychologiques	De ne pas faire preuve de violences verbales, physiques ou psychologiques ni de les encourager
D'être accueilli dans de bonnes conditions De bénéficier d'un cadre de vie agréable pour travailler dans le calme	De veiller au bon état et respecter les biens collectifs (locaux, matériels, nourriture), les biens d'autrui et ses biens personnels De respecter le travail de chacun (personnels, élèves)
Au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public d'enseignement De fréquenter cet établissement sans aucune pression politique ou religieuse	De respecter la laïcité en ne portant aucun signe distinctif de façon ostentatoire qui constituerait un élément de propagande politique, de prosélytisme ou de discrimination
De participer à la vie du collège et de représenter ses pairs	D'assumer son rôle de délégué ou d'élus ; d'être discret sur la vie des autres

En tant que collégien :

Dans le strict respect du pluralisme et du principe de neutralité, les élèves disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation. Tout propos diffamatoire ou injurieux sera sanctionné.

Chaque collégien a le droit	Chaque collégien a le devoir
A un enseignement gratuit, défini par les programmes	D'être ponctuel et assidu D'avoir le matériel demandé et la tenue adaptée selon les activités De travailler et d'assister à tous les cours, dans un esprit de collaboration et d'ouverture (et non de contestation) en fournissant des efforts personnels et en adoptant en classe une attitude favorisant les apprentissages : écoute nécessitant le silence et l'attention, participation active et réfléchie, prise de parole ordonnée De noter sur mon agenda le travail à faire De réaliser avec application les tâches demandées par les professeurs, en suivant leurs recommandations et en respectant les délais prévus

A une évaluation de mon travail	De faire et remettre tous les travaux demandés par mes enseignants De participer à tous les contrôles et examens De communiquer mes résultats scolaires à mes parents
A une information sur l'orientation	D'élaborer un projet personnel d'orientation
À une prévention sanitaire et sociale	De respecter les règles d'hygiène élémentaire De répondre aux convocations de l'infirmière et de l'assistance sociale scolaire
À la sécurité De demander conseil et assistance à tout adulte de l'établissement concernant le non-respect de ses droits	De respecter les règles de sécurité De ne pas apporter au collège des produits ou objets dangereux
De me réunir avec mes camarades pour des actions et projets divers	

En tant que responsable légal d'un élève :

Le responsable légal a le droit	Le responsable légal a le devoir
D'être informé de l'emploi du temps de l'élève : horaires, absences, absence des professeurs, sorties... D'être prévenu de faits urgents et graves concernant son enfant	De prévenir et justifier les absences et retards de l'élève D'informer les personnes concernées (chef d'établissement, CPE, infirmière scolaire, assistante sociale...) de tout fait essentiel concernant l'élève
D'être informé régulièrement du déroulement de la scolarité de l'élève : travail, résultats, assiduité, comportement	De suivre avec attention la scolarité de l'élève D'en prendre connaissance par le biais des moyens mis à sa disposition : carnet de correspondance, relevé de notes, bulletin trimestriel, programme personnalisé (PPRE, PAI, APTA, fiche de suivi, contrat de réussite...), logiciel Pronote, site du collège
De rencontrer les membres de la communauté éducative (professeurs, CPE, assistante sociale scolaire, infirmière scolaire, psychologue EN, gestionnaire, chef d'établissement) De solliciter l'étude par l'assistante sociale scolaire d'une demande d'aide matérielle pour faciliter la scolarité de son enfant	D'utiliser toutes les possibilités de dialogue avec l'équipe pédagogique De répondre aux demandes de rencontre des membres de la communauté éducative De participer aux rencontres parents professeurs
D'être informé du fonctionnement de l'établissement par le biais du Règlement Intérieur, de circulaires, de chartes...	De prendre connaissance de ces publications, de les signer et de les commenter à l'élève dont il a la responsabilité

II. CARNET DE CORRESPONDANCE

Le carnet de correspondance est un lien privilégié entre le collège et les parents d'élèves.

L'élève doit l'avoir en permanence en sa possession. Ce dernier constitue un document officiel dont il doit prendre soin et qu'il doit pouvoir présenter à toute demande.

Le collège y mentionne les informations concernant la scolarité des élèves. Les parents (ou autre responsable légal) sont tenus de prendre connaissance et de signer les informations figurant sur ce carnet. Les familles ont la possibilité de se servir de la partie correspondance du carnet pour donner toute information utile au collège ou demander un rendez-vous avec un membre de l'équipe éducative.

En cas de dégradation, le carnet devra être remplacé aux frais de la famille au tarif fixé par le conseil d'administration.

III. ABSENCES ET RETARDS

L'obligation d'assiduité impose à l'élève le respect de son emploi du temps. L'élève doit être obligatoirement présent à tous les cours inscrits dans son emploi du temps. Il doit également participer aux divers contrôles de connaissances. Toute absence, même justifiée, est préjudiciable à l'élève. Il devra mettre tout en œuvre pour rattraper impérativement les cours manqués. Toute absence doit être signalée au bureau de la Vie Scolaire le plus rapidement possible (Tél : 44.52.87.). Après une absence, quelles qu'en soient la durée et la raison, l'élève ne sera admis en cours que sur présentation de son carnet de correspondance avec souche du billet d'absence, visée par le service de Vie Scolaire.

IV. OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

Hors congés scolaires et jours fériés, le collège est ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Entrée des élèves dans l'établissement : pour des raisons de sécurité, dès l'ouverture de la grille d'entrée à 7H45 (première sonnerie), l'élève présent devant le collège doit entrer obligatoirement dans l'établissement en présentant son carnet de correspondance et se rendre vers un des espaces récréatifs.

Les cours ont lieu :

- Les lundi, mardi, jeudi de 08h00 à 11h35 et de 13h15 à 16h00,
- Le mercredi de 8h00 à 11h55,
- Le vendredi de 08h00 à 11h35 et de 13h15 à 14h50.

Des ateliers sont proposés lors de la pause méridienne (11h35 à 13h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi). Ils sont animés par des personnels du collège, des animateurs de la Maison de la Culture et du Sport, des responsables d'association et des parents d'élèves.

Le mercredi après-midi (12h30 à 15h30) **est réservé aux activités UNSS (sport scolaire).**

V. ATTITUDE ET TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue, une attitude et un langage adaptés sont demandés à l'ensemble de la communauté scolaire.

Les règles élémentaires d'hygiène sont de rigueur.

Le port de l'uniforme pour les élèves est obligatoire à savoir un polo avec le logo du collège. Seules les polaires avec le logo du collège sont autorisées.

Aucune tenue provocante ou indécente ne sera tolérée (ex : tee-shirt au-dessus du nombril, débardeur trop échancré...). Le port de casquettes et autres couvre-chefs est interdit au collège. Le port de la casquette est toléré uniquement pour les activités sportives en extérieur. Le port de chaussures non tenues aux talons (notamment les claquettes) n'est pas autorisé dans l'établissement (sauf cas médical).

Sont interdits également les vêtements, sacs ou accessoires portant des slogans ou images à connotation religieuse, politique, incitant à la haine raciale ou à l'usage de substances illicites ou dangereuses (cannabis, alcool, tabac...).

VI. PRESENCE DANS L'ETABLISSEMENT

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours prévus à leur emploi du temps et ne doivent pas sortir de l'établissement entre deux cours, même dans le cas où un professeur serait absent.

En cas d'absence d'un professeur :

- L'élève externe pourra quitter le collège après la dernière heure de cours de la demi-journée, si la famille a signé une autorisation (première page du carnet).
- L'élève demi-pensionnaire pourra quitter le collège après la dernière heure de cours de l'après-midi, si la famille a signé une autorisation (première page du carnet). Ceci ne s'applique pas aux élèves qui prennent le ramassage scolaire. Ils attendront leur car en étude. Durant les heures d'études, certains élèves auront la possibilité de se rendre au CDI.

VI-1 Statut des élèves et sorties : lors de la pause méridienne (11h35-13h15), les élèves demi-pensionnaires sont surveillés par la Vie Scolaire (y compris lors du temps de repas pris à la cantine municipale) et leur présence est contrôlée. Les élèves externes doivent être revenus au collège pour 12h50.

VI-2 Autorisation de sortie exceptionnelle : aucune autorisation de sortie ne sera accordée par téléphone. Si la famille veut que l'enfant soit exceptionnellement autorisé à quitter le collège avant la fin des cours, elle doit en faire la demande par écrit sur le carnet de correspondance ou par lettre et venir le chercher au bureau de la Vie Scolaire.

VI-3 Mouvement des élèves :

- **Le matin, les élèves doivent être rangés à l'emplacement prévu pour leur classe :**
 - à la sonnerie de 7h55,
 - après la récréation se déroulant de 9h40 à 9 h55 (9h50 à 10h05 le mercredi).
- **L'après-midi : les élèves doivent être rangés à l'emplacement prévu pour leur classe :**
 - à la première sonnerie (12h50 ou 13h10 selon les activités proposées pendant la pause méridienne),
 - après la récréation se déroulant de 14h55 à 15h10.

A ces horaires, les professeurs viennent les chercher et les accompagnent en cours, à l'heure et en ordre.

- **Lors des interours, les élèves se rendent directement devant la salle où ils ont cours sans crier ni courir ou se bousculer :**
 - le matin à la fin des 1^{ère} et 3^{ème} heures de cours,
 - l'après-midi à la fin de la 1^{ère} heure de cours.

Arrivés devant la salle, les élèves attendent en rang et dans le calme.

Il ne s'agit en aucun cas d'un temps de récréation ou d'accès aux toilettes.

L'interours est placé sous la stricte responsabilité des enseignants.

Les élèves qui n'ont pas cours doivent se ranger devant l'entrée de la salle d'étude.

- **Pendant les heures de cours, les déplacements non justifiés sont interdits.**
Exceptionnellement, un élève peut être autorisé par son professeur à quitter la classe : il sera accompagné par un autre élève pour se rendre à la Vie Scolaire.
- **Il est interdit aux élèves de séjourner dans les toilettes.**
- **Salle de dépôt des cartables** : A 11h35, la salle d'étude est libérée pour le dépôt des cartables des élèves déjeunant à la cantine municipale. La récupération se fait à 12h50.

VII. RESPECT DES PERSONNES, DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Tout élève qui entre dans le collège est placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'accès de l'établissement est strictement réservé aux élèves, aux personnels et aux parents. Seul le chef d'établissement peut autoriser une personne étrangère à entrer dans l'enceinte du collège. Un élève qui favorisera directement ou indirectement l'intrusion d'une personne étrangère à l'établissement fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie en communauté. Toute forme de violence, verbale, physique ou psychologique, est interdite et sera sanctionnée en fonction de la gravité de l'acte commis.

Tout collégien dont les droits ne sont pas respectés, qui subit un dommage ou éprouve un sentiment d'insécurité ou d'injustice en rapport avec sa vie au collège, a le droit et le devoir d'en parler à un responsable éducatif et de recevoir une assistance pour trouver une solution.

Le vol, le racket, interdits par la loi, ne peuvent être tolérés dans l'enceinte comme aux abords du collège, dans le gymnase, les vestiaires ou les terrains de sport.

L'introduction, la détention, la consommation, l'échange et la vente de drogues ou d'alcools sont interdits.

Le collège étant un lieu public. Il est donc strictement interdit d'y fumer (élèves, personnels ou visiteurs) y compris dans les espaces non couverts.

Il est interdit d'apporter au collège des produits inflammables, toxiques (notamment boissons alcoolisées) ou chimiques ; des objets dangereux tels qu'armes à feu défensives ou offensives (répliques comprises), couteaux, cutters, stylos laser, pistolet à bille, briquet, pétard... Cette liste n'est pas exhaustive. Cette mesure s'applique aux installations sportives, sorties et voyages scolaires.

Un élève possédant un téléphone portable ou tout autre support multimédia doit l'éteindre et le ranger avant d'entrer dans l'établissement. Son usage est strictement interdit pendant le temps scolaire – y compris durant les sorties scolaires - sauf à des fins pédagogiques et en présence d'un personnel de l'établissement. Tout manquement entraînera la confiscation immédiate de l'objet qui sera remis au chef d'établissement. La première fois, l'appareil sera rendu à l'élève à la fin de la journée et la famille avertie par écrit. En cas de récidive, l'appareil sera rendu uniquement aux parents, en mains propres, après un entretien avec le chef d'établissement ou le CPE.

La possession d'un baladeur, d'un jeu vidéo ou de tout appareil électronique sans rapport avec les objectifs d'enseignement du collège est interdite. Les feutres indélébiles sont interdits.

Les autorités compétentes (Gendarmerie, Procureur de la République) seront saisies par le Chef d'établissement pour tout délit constaté.

Le chewing-gum, les sucreries et les boissons sucrées sont strictement interdits dans l'établissement. Les élèves peuvent apporter un fruit à consommer pendant la récréation. Nul n'est autorisé à manger durant les cours et les études.

Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni argent ni objet de valeur. L'élève doit surveiller ses propres affaires et éviter de les laisser traîner. L'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation d'objets personnels ou du matériel appartenant au collège.

En aucun cas un dédommagement financier ne pourra être demandé par la famille au collège en cas de vol, détérioration des effets personnels des élèves (matériel, vêtements, objets de valeur, argent...). Chaque famille pourra contracter une assurance à cet effet.

Les élèves sont responsables du matériel qu'ils utilisent. La perte d'un livre de bibliothèque ou d'un livre de classe donnera lieu au paiement de celui-ci.

Toute dégradation délibérément commise entraînera automatiquement une sanction. Les frais de réparation seront à la charge des familles. Dans un tel cas, il leur reviendra donc de rembourser l'ensemble des dégâts matériels. Le collège se réserve la possibilité de porter plainte auprès des autorités compétentes.

VIII. SECURITE

A la rentrée, les élèves seront sensibilisés par leur professeur principal aux problèmes de sécurité. Les consignes générales de sécurité sont affichées dans chaque salle. Il est très important d'en prendre connaissance et de les respecter.

IX. ASSURANCE

Bien que non obligatoire, elle est très vivement recommandée pour couvrir tous les risques encourus par les élèves dans le cadre des multiples activités de la vie scolaire. En aucun cas, un élève non assuré ne pourra participer à une sortie scolaire.

X. REGLEMENTS ET SERVICES PARTICULIERS

X.1. REGLEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI) :

Le CDI est ouvert à tous les élèves et tous les personnels du collège. Chacun peut venir lire, faire des recherches ou emprunter livres et magazines. Les usagers s'engagent à respecter le lieu et le travail de chacun. Un règlement intérieur est consultable sur place.

Sur une plage horaire, le CDI peut être réservé à une classe ou un groupe d'élèves pour mener un projet pédagogique ; il est alors fermé pour tous les autres élèves.

Après accord du chef d'établissement, le professeur documentaliste peut également décider de fermer le CDI à certaines heures pour des besoins de fonctionnement (gestion, réunion de travail, préparation du lieu pour des actions diverses...).

Sur les autres plages horaires, le CDI est ouvert à tous les élèves qui sont en permanence. La priorité est toujours donnée aux élèves ayant des recherches à faire (exposés, recherches demandées par les professeurs, rapport de stage, travail sur l'orientation...). Les élèves sont obligatoirement des volontaires et viennent pour l'heure entière, en s'engageant à respecter les règles spécifiques du lieu qui est une zone de lecture et de recherches.

Les élèves qui sont en permanence et ont besoin de documents du CDI (par exemple, un dictionnaire) peuvent venir les chercher au maximum 10 minutes à partir du début de l'heure et les ramener à la fin de l'heure à partir de la sonnerie. Aucun déplacement n'est autorisé en dehors de ces créneaux.

Le même fonctionnement s'applique aux élèves qui sont en cours : si le professeur prévoit que les élèves auront besoin de documents du CDI, il les envoie uniquement en début d'heure.

Prêt de documents : les livres de fiction sont confiés pour une durée de 15 jours. Les revues et documentaires sont prêtés pour une durée d'une semaine.

Les documents perdus ou abîmés devront être remplacés ou remboursés par l'emprunteur.

X.2. REGLEMENT POUR L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) :

L'EPS fait partie intégrante de l'enseignement au collège. C'est une matière obligatoire.

Seul le médecin de l'élève peut le déclarer inapte à la pratique sportive au moyen d'un certificat médical précisant la durée de l'inaptitude.

De même seul le professeur d'EPS, à partir du certificat médical délivré par le médecin peut dispenser l'élève de sa participation au cours d'EPS. S'il estime que l'élève est apte à participer aux tâches d'arbitrage, de jugement, d'observation ou de coaching par exemple qui font partie intégrante de son enseignement, celui-ci devra être présent à l'ensemble des cours d'EPS et sera évalué sur les acquisitions liées à ces tâches.

Par conséquent l'élève devra obligatoirement présenter son certificat médical au professeur d'EPS qui le signera et informera l'élève et la vie scolaire de sa participation ou non aux cours d'EPS.

La tenue de sport comprend obligatoirement : le teeshirt « EPS » rouge du collège, un short en nylon dédié exclusivement à la pratique de cette discipline (jean interdit), des chaussures de sport fermés, et de quoi se doucher (serviette, savon ...). Les jours où les élèves ont cours d'EPS, ils doivent venir obligatoirement au collège vêtus de leur polo bleu et avoir dans leur sac leur teeshirt rouge. Ils se changeront ensuite dans les vestiaires.

Toute dégradation du matériel ou des locaux mis à notre disposition sera facturée aux parents.

Dans le cadre des cours d'EPS ou des activités UNSS, les déplacements sur la voie publique vers les installations sportives imposent une discipline stricte. Les élèves, sont tenus de rester en rang et de respecter les règles du code de la route. Aucune initiative individuelle ou collective n'est autorisée lors de ces déplacements. Là, comme pendant le cours, les élèves sont tenus de respecter strictement les consignes de l'enseignant.

X.3. REGLEMENT POUR LES ETUDES SURVEILLEES OU DIRIGEES :

Les élèves qui n'ont pas cours - en raison d'une heure de libre dans l'emploi du temps régulier ou en raison de l'absence d'un professeur - sont pris en charge dans le cadre des études surveillées ou dirigées par un adjoint d'éducation dont une des missions est l'encadrement et le suivi éducatif des élèves.

Ces études se déroulent en priorité dans la salle d'étude du collège.

Une étude surveillée ou dirigée est un lieu de travail et de calme permettant à chaque élève de faire son travail scolaire et d'approfondir ses connaissances.

Les élèves doivent s'y présenter avec leur matériel et leurs cours.

X.4- SANTE :

Une infirmière scolaire est présente une journée tous les semaines.

Son rôle est de :

- Assurer un suivi de l'état de santé des élèves,
- Accueillir les élèves repérés par l'équipe éducative de l'établissement,
- Participer à la mise en place de conditions favorables à la santé et au bien-être des élèves afin de favoriser la réussite scolaire,
- Mener des actions de prévention et de sensibilisation auprès de la communauté éducative,
- Gérer les situations d'urgence.

L'emploi du temps de l'infirmière est établi au début de chaque année scolaire. Celle-ci n'étant pas toujours présente dans l'établissement, un protocole d'urgence s'applique en son absence.

Le matin, si la famille constate qu'un élève est malade, il reste à son domicile dans la mesure où le collège n'est pas un centre de soins et afin d'éviter tout risque de contagion éventuel.

Les élèves ne peuvent pas détenir de médicaments. L'infirmière peut délivrer des médicaments uniquement avec l'ordonnance du médecin. Les autres personnels ne sont pas habilités à donner un traitement.

Dans le cadre de pathologies chroniques, qui nécessitent une prise de médicaments dans l'établissement ou une prise en charge spécifique des situations d'urgence, les parents et le chef d'établissement mettent en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce protocole rempli par le médecin permet que tous les personnels signataires de ce document puissent délivrer le traitement même en l'absence de l'infirmière.

Les parents sont tenus d'informer l'administration, en début d'année, des cas particuliers.

L'infirmière est informée de toutes les dispenses médicales.

Pendant les heures de cours, les déplacements pour raison de maladie doivent être exceptionnels et réservés aux situations d'urgence. L'élève malade est toujours accompagné par un autre élève et doit se présenter à la Vie Scolaire.

Tout accident, même léger, devra être obligatoirement signalé par les élèves au professeur responsable et à la Vie Scolaire. L'élève qui ne respecterait pas cette procédure et qui déclarerait l'accident après avoir quitté le collège s'exposerait à voir sa déclaration refusée par l'établissement. L'élève accidenté sera pris en charge, et une déclaration d'accident sera rédigée si nécessaire.

XI. COMMUNICATION DES BILANS ET RESULTATS SCOLAIRES

A la fin de chaque cours, le professeur saisit sur le logiciel Pronote le travail effectué durant la séquence et le travail à faire à la maison. Ce dernier devra être noté aussi obligatoirement par l'élève sur son agenda.

Les notes des diverses évaluations sont saisies régulièrement sur Pronote pour que les familles puissent en prendre connaissance le plus rapidement possible.

A la fin de chaque trimestre, les familles recevront ou se verront remettre un bulletin trimestriel.

XII. DISCIPLINE

Chaque collégien a l'obligation de respecter le règlement intérieur du collège.

Tout collégien manquant à cette obligation est passible d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire.

La punition ou la sanction, prise dans un but éducatif, est justifiée par un motif explicite, faisant appel à la raison de l'élève et à sa volonté de se corriger.

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires respectent les 5 principes généraux du droit :

- Le principe de la légalité des fautes et des sanctions,
- La règle « non bis in idem » : aucun élève ne peut être sanctionné plusieurs fois pour le même fait,
- Le principe du contradictoire : avant toute prise de décision à caractère disciplinaire, un dialogue est instauré avec l'élève qui dispose d'un délai de trois jours pour présenter sa défense par écrit ou par oral. Le représentant légal peut produire ses observations dans les mêmes délais. Toutefois, obligation est faite au chef d'établissement d'engager sans délai des procédures disciplinaires dans certains cas :
 - Violence verbale à l'égard d'un membre du personnel
 - Acte grave à l'égard d'un personnel ou d'un élève
 - Dans le cas de violence physique à l'égard d'un personnel, c'est le conseil de discipline qui est obligatoirement saisi.
- Le principe de la proportionnalité de la sanction : celle-ci est graduée en fonction de la gravité à la règle ainsi que le caractère répété ou non du manquement à une obligation,
- Le principe de l'individualisation de la sanction.

Le collège met en œuvre des mesures de prévention visant à prévenir la concrétisation d'un acte répréhensible ou à éviter la répétition de tels actes. Il s'agit tout particulièrement d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires ne sont négociables ni par les élèves, ni par les parents.

XIV.1. LES PUNITIONS SCOLAIRES :

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Les punitions scolaires sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance et d'enseignement. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'entretien.

La liste des punitions scolaires est la suivante :

- **Une mise en garde orale** par tout adulte du collège,
- **Une mise en garde écrite** sur le carnet de correspondance,
- **Une demande d'excuse orale ou écrite,**
- **Un travail scolaire supplémentaire** à effectuer à la maison qui sera évalué,
- **La mise en retenue.** Prévues dans ou hors temps scolaire, elles font l'objet d'une information aux parents par le service de Vie Scolaire. La personne ayant demandé la retenue donnera un travail à l'élève et l'évaluera. Les lignes à recopier sont proscrites. La présence de l'élève puni y est obligatoire. L'absence volontaire à une heure de retenue pourra entraîner une sanction disciplinaire. En cas d'absences répétées, l'élève devra se présenter dans l'établissement accompagné de sa famille.

- **L'exclusion de cours.** Celle-ci est exceptionnelle et ne doit intervenir que lorsque le bon déroulement du cours est menacé par l'attitude répétée d'un élève pour lequel une punition a été appliquée sans succès. Cette exclusion fait obligatoirement l'objet d'un écrit remis par l'élève qui accompagne l'élève exclu chez le CPE ou le chef d'établissement indiquant le motif et le travail à faire. En aucun cas l'élève ne doit demeurer seul à la porte de la classe,
- **Un Travail d'Intérêt Général (TIG).**

XIV.2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et d'éducation et inscrites au dossier administratif de l'élève.

La liste est la suivante :

- **Un avertissement oral** du chef d'établissement,
- **Un avertissement écrit** du chef d'établissement adressé par courrier à la famille,
- **Un blâme,**
- **Une mesure de responsabilisation.** Cette mesure peut constituer une alternative à une sanction. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives ou à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Elle peut se dérouler à l'intérieur comme à l'extérieur (avec signature d'une convention avec l'organisme d'accueil) de l'établissement. Sa durée ne peut excéder 20 heures. L'élève s'engage par écrit à réaliser la mesure proposée.
- **L'exclusion temporaire de la classe avec prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire.** La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ouvrables,
- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension.** La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ouvrables. Un accompagnement scolaire et éducatif évalué à l'issue de la période est mis en place,
- **L'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension** prononcée par le conseil de discipline et d'éducation.

XIV.3. LES MESURES CONSERVATOIRES :

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction.

Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement ou d'assurer la sécurité des personnes (y compris celle de l'élève concerné) :

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense :

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline

En cas de saisine du conseil de discipline, le chef d'établissement a la possibilité de prendre une mesure conservatoire afin d'interdire l'accès de l'établissement à l'élève devant comparaître devant cette instance.

XIV.4. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

Des mesures d'accompagnement peuvent être mises en place pour aider un élève à besoins particuliers ou en difficulté ou en situation de décrochage scolaire à reprendre confiance en lui et retrouver une motivation pour sa scolarité : programme personnalisé (PPRE, PAI, APTA...), fiche de suivi, contrat de réussite, tutorat, etc. Dans tous les cas le dialogue avec la famille sera privilégié.

Des mesures d'accompagnement spécifiques sont prévues en cas d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement afin d'assurer la continuité des apprentissages : transmission des cours photocopiés, recueil

d'exercices par niveau et par matière, mise en place d'un calendrier de suivi durant la période d'exclusion à la demande des familles.

XIV.5. LES MESURES DE VALORISATION :

Tout acte ou comportement positif des élèves fait l'objet d'une valorisation orale et / ou écrite de la part des personnels de l'établissement.

XIV.6. LA COMMISSION EDUCATIVE :

a) Ses compétences :

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

Cette commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

b) Sa composition :

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration.

Sont membres de droit : le chef d'établissement, le CPE ; la gestionnaire ; l'infirmière scolaire et l'assistante sociale scolaire.

Sont désignés, chaque année scolaire, par le conseil d'administration : 2 représentants des personnels, 2 représentants des parents d'élèves et 1 représentant des élèves.

XIII. DROIT A L'IMAGE ET CHARTE D'UTILISATION D'INTERNET

Afin de respecter l'article 9 du code civil sur la protection des mineurs et le droit au respect de la vie privée, lors de l'inscription dans l'établissement, il est demandé à chaque représentant légal d'un élève de donner son autorisation pour la :

- Prise de vue de leur enfant dans le cadre des activités scolaires et pédagogiques,
- Diffusion de l'image de leur enfant (photographie, vidéo), étant entendu que l'établissement s'engage à ce que cette image ne soit pas utilisée dans le but de porter atteinte à la dignité ou l'honneur d'un élève ni à titre publicitaire ou commercial.

Les personnels, les élèves et leurs parents doivent signer une charte définissant les règles générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des outils multimédias.

CONCLUSION

Chaque adulte, quelle que soit sa fonction dans l'établissement, à tout moment et en tout lieu, par son exemple, sa vigilance, son sens de l'écoute et sa rigueur, a le pouvoir et le devoir de mettre en œuvre le présent règlement qui définit le cadre de vie du collège.

Grâce à l'adhésion des familles et l'engagement des adultes membres du personnel, il est un véritable outil d'éducation et contribue à apprendre aux élèves à devenir de futurs citoyens.

ENGAGEMENT A RESPECTER LE REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est le fruit de la collaboration des personnels d'enseignement, de vie scolaire, d'administration, de service, des familles et des élèves. Elaboré dans le respect de la législation en vigueur, il se veut une clarification des règles de vie au collège.

Chaque membre de la communauté éducative s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement.

En cas de refus de signature du présent engagement par les parties prenantes, l'enfant ne pourra être accepté.

L'inscription au collège « la Colline » de THIO implique l'acceptation du règlement intérieur et l'engagement à le respecter dans son intégralité.

1- ENGAGEMENT DU RESPONSABLE LEGAL / DES RESPONSABLES LEGAUX DE L'ELEVE

Je soussigné (e),

Monsieur.....

Madame.....

Responsable(s) de l'élève inscrit en classe de

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège « la Colline » de THIO, en accepte les différentes dispositions et m'engage à le faire respecter par mon fils, ma fille.

Date : / /

Signature(s) du responsable légal / des responsables légaux :

2- ENGAGEMENT DE L'ELEVE

Je soussigné(e)

Élève au collège « la Colline » de THIO inscrit en classe de

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège « la Colline » de THIO, en accepte les différentes dispositions et m'engage à le respecter.

Date : / /

Signature de l'élève :